

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS

8 SEP. 1998

ARRETE

AUTORISATION
société CIREA à CHOLET

D3 - 98 - n° 798

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 18 mai 1998 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 18 mai 1998 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 2 juillet 1998 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations de fabrication de circuits imprimés exploitées 77 avenue Gustave Ferrié à Cholet par la Société CIREA dont le siège social est la même adresse.

ARTICLE 2 :

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- Traitement des métaux par le dégraissage, le décapage, la métallisation par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés par procédés utilisant des liquides, sans mise en oeuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement excédant 1.500 litres

- n° 2565 - 2e - a - AUTORISATION.

ARTICLE 3 : Généralités

3.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, et les déclarations de modifications ultérieures adressées à la Préfecture en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

3.2. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- * l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des

établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

* l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

* l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

3.3. Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

3.4. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.5. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 4 : Conception, aménagement, exploitation des installations

4.1. Caractéristiques des installations

Les installations ont pour objet la fabrication de circuits imprimés. La capacité de production est de 225 m²/jour de circuits imprimés double face.

Elles comprennent essentiellement :

- un atelier de mécanique et perçage,
- un atelier de sérigraphie,
- un atelier de traitement de surface.

L'atelier de traitement de surface comprend les chaînes suivantes, pour un volume de bains de traitement de 21 m³ :

- métallisation directe,
- développement du film sec,
- cuivre électrolytique,
- étain plomb électrolytique,
- enlèvement du film sec,
- ✓ - gravure ammoniacale, /
- désoxydation étain plomb,
- refusion infra rouge,
- micro-gravure, passivation, dégraissage, démétallisation barre,
- développement vernis photo-imageable,
- démétallisation étain plomb,
- préparation et nettoyage Levelair,
- préparation cuivre avant développement vernis imageable,
- Levelair étamage à chaud.

4.2. Conception Aménagement

- 4.2.1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
- 4.2.2. Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution sont construits en matériaux résistants à l'action chimique des liquides contenus. Ils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
- 4.2.3. L'atelier de traitement de surface ainsi que le sous-sol de cet atelier dans lequel est aménagée la capacité de rétention des bains disposent chacun d'au moins deux issues dont une issue de secours ouvrant sur l'extérieur munie de système d'ouverture anti-panique.
- 4.2.4. Le dépôt de produits chimiques et le magasin journalier sont constitués de locaux préservant les produits de l'humidité. Ces locaux sont pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 4.2.5. Les toitures des différentes installations sont équipées d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle d'une superficie au moins égale à 1/200^e de la surface au sol.

4.3. Exploitation

4.3.1. Responsable d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

4.3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

4.3.3.1. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits.

4.3.3.2. L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les baignoires de traitement qu'il utilise.

4.3.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexe indiquant la nature et la quantité des produits toxiques ou dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt.

4.3.5. Entretien

4.3.5.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5.2. Les locaux doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques

présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

La présence de matières combustibles non nécessaires au fonctionnement de l'installation est interdite.

4.3.6. Produits de traitement des rejets polluants

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1. Conception des installations

5.1.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un registre comptabilise les quantités d'eau consommées dans l'usine et leur répartition entre les principaux ateliers consommateurs. Des compteurs équipent chacune des chaînes indiquées au paragraphe 4-1.

5.1.2. L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- * un réseau pluvial,
- * un réseau pour les eaux des sanitaires, raccordé au réseau public d'assainissement,
- * un réseau pour les eaux résiduaires industrielles

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

5.2. Alimentation

5.2.1. L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tubes plongeants dans les bains de traitement sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnection.

5.2.2. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette

alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- 5.2.3. Les systèmes des contrôles en continu des effluents doivent déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

5.3. Pollution accidentelle

- 5.3.1. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

En outre, les liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux ou dont le mélange en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer une situation dangereuse notamment acides et cyanures sont stockés dans des capacités de rétention différentes.

Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 5.3.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions fixées à l'article 5.3.1..
Cette capacité est conçue de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

La capacité est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 5.3.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.
- 5.3.4. Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

5.4. Conditions de rejet

5.4.1. Collecte des effluents

Les effluents de l'usine, autre que domestiques, sont collectés sous conduites fermées de façon à séparer :

- les effluents chargés en métaux qui, après traitement dans la station de détoxification interne, sont rejetés dans le réseau pluvial ;
- les effluents à faible teneur en métaux qui, après neutralisation, peuvent être dirigés vers le réseau d'assainissement collectif. Dans ce cas, le rejet ne peut être effectué que dans le cadre d'une convention préalable entre l'industriel et l'exploitant de ce réseau et dans les conditions fixées par cette convention.

5.4.2. Concentrations

5.4.2.1. En sortie de la station de détoxification interne, avant rejet dans le réseau pluvial, les effluents doivent respecter les normes suivantes :

•	pH compris entre 6,5 et 9		
•	Température	<	30°
•	DCO	<	150 mg/l
•	MES	<	30 mg/l
•	Cu	<	2 mg/l
•	Sn	<	2 mg/l
•	Pb	<	1 mg/l
•	total des métaux	<	15 mg/l
•	Fluor	<	15 mg/l
•	Azote total	<	30 mg/l.

5.4.2.2. Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement collectif doivent respecter les concentrations fixées par la convention citée en 5.4.1. dans les limites suivantes :

•	pH compris entre 6,5 et 9		
•	Température	<	30° C
•	DCO	<	2000 mg/l
•	MES	<	30 mg/l
•	Cu	<	2 mg/l.
•	N total	<	30 mg/l
•	P total	<	10 mg/l

En cas de rejet de ces effluents dans le réseau pluvial, les normes fixées au paragraphe 5.4.2.1. sont applicables.

5.4.3. Débit de rejet

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit de rejet de l'ensemble des effluents industriels de l'usine est limité à :

débit maximum total : 140 m³/jour dont 60 m³/jour dans le réseau d'assainissement et 80 m³/jour dans le milieu naturel
débit maximum de pointe : 10 m³/heure.

Chaque poste de rinçage en circuit ouvert est muni d'un dispositif de réglage du débit et d'un débitmètre ou d'un dispositif équivalent permettant la mesure ou le comptage en continu du débit d'eau de rinçage courant.

Le débit de rinçage n'excède pas 141/m² / fonction de rinçage

5.5 Surveillance - contrôle

5.5.1 Un contrôle en continu portant sur les débits et le pH est effectué sur les effluents sur chaque point de rejet.

. Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

. Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet, ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

5.5.2 Un dispositif de prélèvement est mis en place sur chaque point de rejet en vue de la constitution d'échantillons représentatifs des rejets d'effluents.

5.5.3 Des contrôles sont réalisés par une méthode simple permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées. Ils sont effectués :

- chaque semaine sur les paramètres Cu, étain, Pb ;
- chaque mois sur la DCO et MES, fluorures et azote total;

5.5.4 Des contrôles sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte sont réalisés une fois par trimestre par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR dans ce domaine sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 5.5.3.

5.5.5 Les résultats des contrôles visés à l'article 5.5.3. ainsi que les débits journaliers et la surface traitée au cours du mois sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiches de résultats figurant en annexe 1 du présent arrêté. Les résultats des contrôles visés à l'article 5.5.4 sont transmis avec la fiche de résultats précitée.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

6.1. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés avant rejet à l'atmosphère.

6.2 Dans l'atelier de traitement de surface, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont épurées avant rejet à l'atmosphère : en particulier, les vapeurs d'acide nitrique, chromique et les dégagements d'hydrogène.

- 6.3. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 6-4. Tous les bains munis d'aspirateur de vapeur à niveau de bain et susceptibles de débordement accidentel, sont munis d'un détecteur de niveau coupant toute aspiration en cas de débordement.
- 6.5. Les teneurs en polluants des gaz ainsi épurés doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³
- Nox exprimés en NO ²	100 ppm

- 6.6. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée et à cet effet, conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.
- 6.7. L'exploitant assure une autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau....) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : Prévention des nuisances sonores

- 7.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 7.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
- 7.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est

exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Emplacement	Niveau limité en dB (A)	
		Pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Zone industrielle	En limite de propriété	65	60

7.5. Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine au niveau des habitations et locaux extérieurs d'une émergence supérieure à :

* 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.

* 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

ARTICLE 8 : Déchets

8.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité notamment, en adoptant des technologies propres permettant leur limitation à la source et en effectuant toutes les opérations de recyclage de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées et stockées séparément.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94 609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les distributeurs ne sont pas les ménages.

8.2. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne

présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

- 8.3. Avant enlèvement, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les règlements en vigueur.
- 8.4. Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.
- 8.5. L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.
- 8.6. Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe 2.
- 8.7. Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 3 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :
 - * origine, nature, quantité ;
 - * nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
 - * mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des Installations Classées selon le modèle de déclaration joint en annexe 2.

ARTICLE 9 : Sécurité - Incendie

9.1. Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

9.2. Installations électriques de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

9.3. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

9.5. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer

- * l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,

- * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...,
- * la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- * les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- * la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- * les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- * les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.6. Incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leurs accès maintenus dégagés en permanence.

Tous les bâtiments de fabrication et stockage sont équipés d'une détection incendie reliée à une alarme. Cette alarme est reliée au centre de secours en période d'inactivité de l'établissement.

ARTICLE 10 : Dispositions transitoires

10.1. Les dispositions de l'article 5.4.2. seront applicables dès la mise en service d'une station de détoxification permettant la précipitation des métaux qui devra intervenir au plus tard le 2 novembre 1998.

Article 11 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Article 13 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la Société CIREA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de CHOLET.

Article 15 :

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 14 juin 1988 délivré à la société THOMSON CSF.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 septembre 1998

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Charles-Edouard TOLLU

Jean-René CHEPIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs.